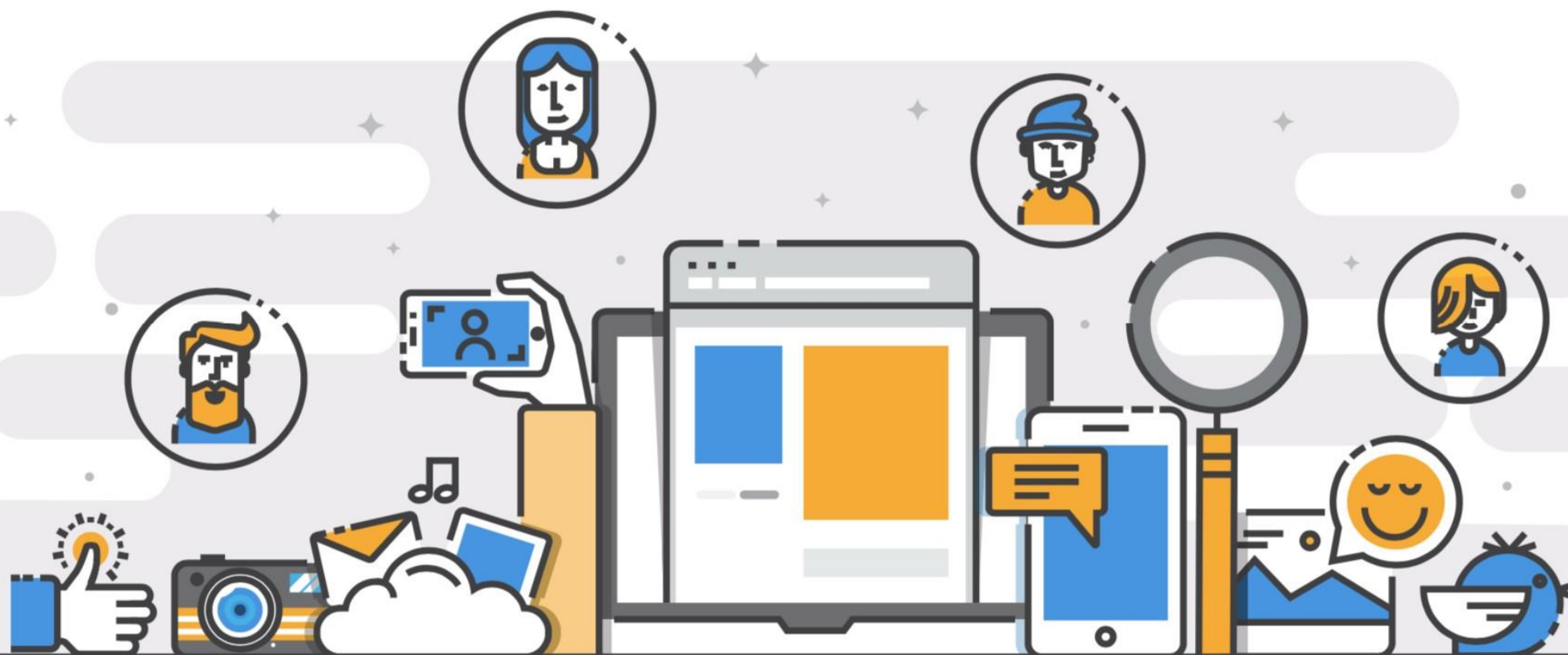


SECRET PROFESSIONNEL, DEVOIR DE RÉSERVE ET RÉSEAUX SOCIAUX



SITUATION N°1

Vous arrivez sur une intervention, la victime présente des hématomes sur le visage et le corps ainsi qu'une fracture en spirale. Son compagnon, alcoolisé et énervé, est présent sur les lieux. Il vous dit que la victime est tombée dans les escaliers. Une fois seul(e) cette dernière vous avoue que ses blessures résultent de violences conjugales.

Que faites-vous ?

À qui en parlez-vous ?



MALTRAITANCE : QUE FAIRE ?

ENFANTS MALTRAITÉS

1 enfant tué tous les 5 jours en France*

Si situation urgente contactez le

17

Si information préoccupante contactez le

119

FEMMES BATTUES

213 000 femmes victimes de violences conjugales chaque année*

Conseiller la victime pour obtenir de l'aide



Reconnaitre une femme victime de violence

3919

À QUI EN PARLER LORS D'UNE INTERVENTION ?

Le chef d'agrès
(et autres SP présents si
nécessaire)



Le médecin





PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

SITUATION N°2

Vous rentrez d'intervention. En arrivant à la caserne, un(e) de vos collègues est présent(e). La victime que vous avez transportée à l'hôpital est l'une de ses connaissances. Il/elle vous demande comment s'est passée votre intervention.

Que lui dites-vous ?

Quel(s) détail(s) de l'intervention partagez- vous avec lui/elle ?





DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Article 213-4 du règlement intérieur du SDIS 26
« [Le personnel du SDIS] ne doit pas divulguer en dehors du service, les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »



OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL

Article 213-4 du règlement intérieur du SDIS 26
« Il est interdit [au personnel du SDIS] de divulguer à quiconque, des renseignements d'ordre médical, personnel ou plus largement à caractère privé, relatifs à des victimes ou à des personnels du SDIS, recueillis au cours de l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. »

SITUATION N°3

Vous êtes en intervention chez une victime dont l'appartement est insalubre, des tas d'ordures et d'excréments s'accumulent du sol au plafond. Votre collègue, horrifié(e), prend une photo pour l'envoyer à des amis sur Snapchat en leur faisant part de son dégoût.

Qu'en pensez vous ?

À-t-on le droit de prendre des photos en intervention ?



SITUATION N°3 (SUITE)

Que risque votre collègue ?

À quel principe ce comportement porte-t-il atteinte ?



LES RISQUES ENCOURUS

Article 213-4 du règlement intérieur du SDIS 26

« Tout manquement [aux l'obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle] pourra faire l'objet de sanctions pénales et disciplinaires. »



RISQUE PÉNAL

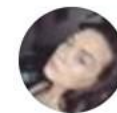
La rupture du secret professionnel est punie d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

SITUATION N°4

Après une altercation avec un autre pompier, une de vos collègues décide de publier un statut sur son Facebook: « Les mecs sont tous des cons, surtout chez les pompiers ! »

Qu'en pensez vous ?

À-t-on le droit de publier ce type de message ?



Loïse Chstl is feeling angry.

Public ▼

Les mecs sont tous des cons, surtout chez les pompiers !



LIBERTÉ D'OPINION



DEVOIR DE RÉSERVE

« Oblige l'agent à adopter une certaine retenue dans l'extériorisation de ses opinions pour ne pas porter atteinte au service ».

Règlement intérieur du SDIS 26

SITUATION N°5

Lors d'une intervention sur un grave AVP, la presse a été prévenue et arrive sur les lieux pour écrire un article. Un des journalistes vous approche pour avoir plus d'informations sur la situation.

Que lui dites-vous ?



EN RÉSUMÉ

DEVOIR DE RÉSERVE

Protéger le **service**

SECRET PROFESSIONNEL

Protéger les **victimes**